

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI SOGARIS STAINS

Place de la logistique
94150 Rungis

Références : /
Code AIOT : 0007405342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement SOGARIS implanté 18-44 RUE DU COMMANDANT ROLL TANGUY 93240 Stains. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite visait à vérifier le respect des prescriptions d'un arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGARIS
- 18-44 RUE DU COMMANDANT ROLL TANGUY 93240 Stains
- Code AIOT : 0007405342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGARIS exploite, suite à sa déclaration de changement d'exploitant du 1er août 2017, un entrepôt situé au 38-44, avenue du colonel Rol Tanguy à Stains d'une superficie d'environ 26 000 m² et un volume d'environ 230 000 m³.

Le site se trouve en plein cœur de la ZAC du Bois Moussay. Il est bordé au Sud par l'entrepôt Alpha du Bois Moussay et par des habitations, à l'Est par la chaufferie Plaine Commune Énergie, au Nord par une voie ferrée et à l'Est par une large parcelle qui a fait l'objet d'une reconversion par l'aménageur Séquano (ancien site RER-Cycléade en cessation d'activité connu de la Préfecture).

L'entrepôt est composé de plusieurs cellules, elles-mêmes divisées en lots.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Aires de stationnement engins de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 3.3.1 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Aires de stationnement engins de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 3.3.2 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022	Sans objet
2	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022	Sans objet
3	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022	Sans objet
4	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022	Sans objet
5	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022	Sans objet
6	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022,	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 1		
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris de nombreux travaux pour mettre en conformité son installation avec la réglementation. Les constats effectués lors de l'inspection permettent de mettre en évidence le respect de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-0490 du 28 février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Fourniture d'un porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : La SCI SOGARIS STAINS exploitant un entrepôt couvert sise 38 avenue du colonel Rol Tanguy à Stains est mise en demeure de respecter, sous quatre mois, les points suivants : - l' article R. 181-46 du code de l'environnement, en adressant au préfet de la Seine-Saint-Denis un porter-à-connaissances des modifications apportées à l'installation (notamment nouveaux découpages des cellules de l'entrepôt) avec tous les éléments d'appréciation (dont risques et nuisances engendrés et une mise à jour du classement ICPE et des plans); (...) Constats : L'exploitant a transmis au préfet par courrier reçu le 22 décembre 2021 une première version du porter à connaissance. Dans son rapport d'instruction du 13/07/2022, l'Inspection lui a demandé de le compléter. Une nouvelle version datée du 28/07/2022 a été envoyée par courrier 02/08/2022 puis complétée dans les versions du 14/02/2023 et le 30/03/2023. Les informations contenues dans ce document sont désormais suffisantes pour poursuivre l'instruction qui devrait conduire à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire intégrant les modifications présentées. Cette instruction fera l'objet d'un rapport spécifique et n'est donc pas traitée dans le présent rapport. L'exploitant a donc répondu à cet item de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La SCI SOGARIS STAINS exploitant un entrepôt couvert sise 38 avenue du colonel Rol Tanguy à Stains est mise en demeure de respecter, sous quatre mois, les points suivants : (...)

- l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2007, en installant une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages;
(...)

Constats :

Après étude menée par la société BEPIA, l'exploitant a installé sur l'ensemble de son installation (cellules, mezzanines, bureaux,...) un nouveau SSI (Système de Sécurité Incendie) de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 avec un signal d'évacuation de type « Alarme Générale » selon l'article MS 61. L'alarme générale est diffusée par des Diffuseurs Sonores Non Autonome (conformes NFS 32 001), alimentés par câble CR1 depuis le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI). Ce dernier est situé au niveau du poste de sécurité à l'entrée du site avec un report d'alarme automatique par télétransmission vers le site de Rungis (site centralisateur de SOGARIS).

Des diffuseurs lumineux sont également installés dans toutes les toilettes accessibles aux occupants. Les asservissement et déverrouillage des issues sont prévus depuis l'Unité de Gestion des Alarmes (UGA). L'installation comprend également un nouveau Système de Détection Incendie (SDI) et un Système de Mise en Sécurité Incendie (SMSI) existant.

Ce nouveau SSI est en fonctionnement depuis le 8 juillet 2022 et la visite sur site a permis de confirmer cette installation.

L'exploitant a donc répondu à cet item de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours

Prescription contrôlée :

La SCI SOGARIS STAINS exploitant un entrepôt couvert sise 38 avenue du colonel Rol Tanguy à Stains est mise en demeure de respecter, sous quatre mois, les points suivants :
(...)

-l'article 8.1.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007, en justifiant de la mise en œuvre des issues réglementaires respectant le nombre et les distances opposables;
(...)

Constats :

L'exploitant a missionné BEPIA et l'atelier d'Architectes Architechtoni pour réaliser les travaux d'aménagement des issues de secours. Ces travaux ont été échelonnés et achevés le 8 juillet 2022. La visite a permis de constater la bonne réalisation de ces travaux et la mise en conformité réglementaire des issues de secours. Certaines distances d'évacuation restent supérieures à la distance minimale de 50 mètres prévus par l'arrêté d'autorisation du 9 novembre 2007 mais respectent toutefois les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel d'enregistrement de la rubrique 1510 du 11 avril 2017 qui porte cette distance à 75 mètres au maximum. Ce point sera traité dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance et mis à jour dans le futur arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a donc répondu à cet item de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

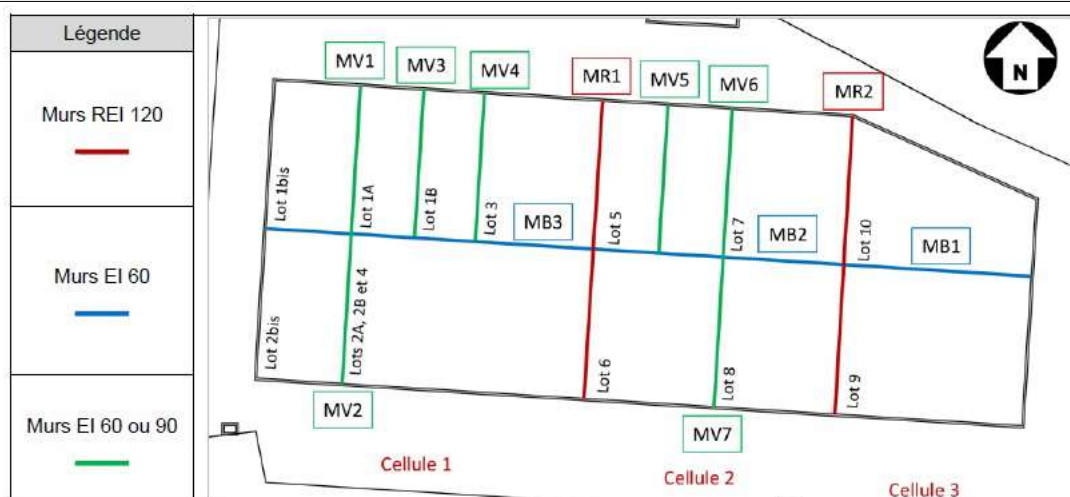
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : La SCI SOGARIS STAINS exploitant un entrepôt couvert sise 38 avenue du colonel Rol Tanguy à Stains est mise en demeure de respecter, sous quatre mois, les points suivants : (...) la prescription 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en disposant d'un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures opérationnel ou tout autre dispositif d'effet équivalent; (...)
Constats : L'ancien séparateur plus aux normes a été remplacé par l'installation de deux séparateurs à hydrocarbures, un de 120 l/s et le second de 150 l/s. Ces deux séparateurs, positionnés en entrée du site, sont munis d'une alarme point haut avec un report au PC sécurité / télétransmission au PCS de SOGARIS à Rungis2. Un obturateur a également été ajouté en sortie de séparateur avant évacuation dans le réseau public, pour maintenir sur site un éventuel déversement ou des eaux d'extinctions potentiellement polluées. Cet obturateur est muni d'un détecteur associé à une alarme. Le nouveau dispositif de séparation hydrocarbures est fonctionnel depuis le 30 juin 2022, de même que l'obturateur d'isolement du réseau en sortie de site. La visite a permis de constater la bonne réalisation de ces travaux. L'exploitant a donc répondu à cet item de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu
Prescription contrôlée : La SCI SOGARIS STAINS exploitant un entrepôt couvert sise 38 avenue du colonel Rol Tanguy à Stains est mise en demeure de respecter, sous quatre mois, les points suivants : (...) - l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2007, en lui transmettant les attestations de la tenue au feu des parois inter-cellules du bâtiment; (...)
Constats : Dans son porter à connaissance, l'exploitant a indiqué son souhait d'un nouveau compartimentage du site en 3 cellules et donc mise en conformité REI 120 des deux murs coupe-feu MR1 et MR2 (cf. plan ci-dessous).



Cette mise en conformité se base sur fait que le renforcement du degré coupe-feu sera assuré par la mise en place d'un contre cloisonnement de part et d'autre sur les murs et en dépassement en toiture (i.e. de plaques 120 de chaque côté du mur existant REI 90). La couverture au droit du franchissement sera assurée par le flocage de la charpente de part et d'autre des cellules sur 5 mètres de profondeur.

La visite a permis de constater la bonne réalisation de ces travaux. L'exploitant a fourni à l'inspection les procès verbaux de réception des deux murs MR1 et MR2, respectivement datés du 28/04/2023 et du 23/12/2022.

L'exploitant a donc répondu à cet item de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Isolation des bureaux et locaux sociaux

Prescription contrôlée :

La SCI SOGARIS STAINS exploitant un entrepôt couvert sise 38 avenue du colonel Rol Tanguy à Stains est mise en demeure de respecter, sous quatre mois, les points suivants :
(...)

- l'article 8.1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2007, soit en isolant les bureaux et locaux sociaux dans des locaux clos situés à moins de 10 mètres des cellules de stockages, soit en justifiant, nonobstant de toutes autres dispositions opposables, d'une isolation par parois, plafond et portes coupe feu de degré 2 heures (REI120).

Constats :

Les travaux d'isolation au feu des bureaux donnant sur le compartiment intitulé Lot n°9 ainsi que les lots regroupés n°2 et 4 sont en cours de réalisation et ont pu être constatés durant la visite.

Par ailleurs, des travaux identiques seront menés dans 7 autres lots selon des appels d'offre en cours pour une fin de travaux prévue courant novembre 2023.

L'exploitant a donc engagé les mesures nécessaires en vue de répondre à cet item de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aires de stationnement engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 3.3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. (...) Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. (...) Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .
Constats : Les aires de mise en station des moyens aériens ne sont pas matérialisées de part et d'autre des extrémités des deux murs coupe-feu dont la longueur est supérieure à 50 mètres. L'exploitant devra les matérialiser en respectant les caractéristiques demandées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Aires de stationnement engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 3.3.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de

secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : Les aires de stationnements des engins ne sont pas matérialisées à proximité des points d'eau incendie L'exploitant devra les matérialiser en respectant les caractéristiques demandées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Prescription contrôlée : (...) « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. (...)
Constats : L'exploitant a effectué un exercice incendie le 13 mars 2023. Il a transmis à l'inspection les fiches d'exercice d'évacuation pour chaque locataire qui synthétisent les principaux constats (temps d'évacuation, nombre de personnes évacuées, respect du point de rassemblement, évaluation de l'exercice, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet